



Syndicat de la juridiction
administrative

**Groupe de travail « Réformes de la procédure
administrative contentieuse »**

Les propositions du SJA

- Augmenter les effectifs
- Renforcer les moyens matériels
- Agir concrètement pour limiter les contentieux évitables
- Déjuridictionnaliser le DALO injonction
- Préserver la collégialité et la place du rapporteur public
- Préserver le double degré de juridiction
- Rationaliser les dérogations aux règles de procédure
- Limiter les délais de jugement contraints
- Faire de tous les mémoires produits un mémoire récapitulatif
- Imposer aux parties de faire apparaître les développements nouveaux ou modifiés de leurs écritures
- Réfléchir à donner une portée contraignante à certaines recommandations du guide de bonnes pratiques des écritures de décembre 2025
- Rationaliser, pour l'État, les règles de représentation, de notification et d'allocation des frais de justice
- Rationaliser les règles de représentation des parties
- Permettre à la formation de jugement et non au seul BAJ de retirer l'aide juridictionnelle dans tous les cas prévus par la loi
- Faire échec à l'octroi de l'aide juridictionnelle quand il s'agit de contester une décision prise sur recours gracieux et/ou hiérarchique et que l'aide juridictionnelle a été accordée pour contester la décision initiale
- Permettre, en cas d'abstention du bâtonnier, la désignation d'un avocat commis d'office par la juridiction administrative
- Revenir sur la jurisprudence « Intercopie » en recours en excès de pouvoir et permettre au requérant de pouvoir, par principe, soulever tout moyen y compris après l'expiration du délai de recours.
- Supprimer les mécanismes de cristallisation automatique des moyens
- Sécuriser la cristallisation des moyens de l'article R. 611-7-1 ; en particulier ne pas permettre la régularisation des moyens non-assortis des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé après la cristallisation des moyens
- Clarifier la distinction entre office du juge et moyens d'ordre public
- Réserver l'information des parties au cas où celle-ci a un réel intérêt
- Permettre l'utilisation de l'article L. 522-3 du CJA après mise à l'instruction de la requête en référé
- Limiter les référés successifs qui ont le même objet
- Assortir le référé-provision d'une condition d'urgence
- Limiter les décisions susceptibles de faire l'objet d'une régularisation après sursis à statuer
- Inciter les administrations à corriger spontanément les illégalités évidentes
- Permettre à l'administration de retirer une décision non créatrice de droits illégale sans délai
- Prévoir un mécanisme permettant de donner, à l'initiative de l'administration, un caractère définitif à la suspension prononcée par le juge des référés ou à l'acte pris en exécution de l'ordonnance de référé afin de constater un non-lieu sur la requête au fond
- Élaborer un référentiel d'indemnisation du préjudice corporel commun à l'ensemble des juridictions, à tout le moins administratives
- Imposer la production en temps utile d'une défense par l'administration
- Limiter la durée des médiations engagées après l'introduction d'une requête

Table des matières

I. Les solutions à privilégier	4
A) L'augmentation des moyens	4
B) Limiter les contentieux évitables	6
II. Les fausses solutions	7
III. Les pistes d'amélioration de la procédure contentieuse administrative	9
A) Limiter et rationaliser les dérogations	9
B) La présentation des écritures	10
1) Imposer le mémoire récapitulatif systématique	10
2) Poursuivre l'effort d'encadrement des écritures	11
C) La représentation des parties	11
1) Simplifier la représentation de l'État	11
2) Envisager une extension de l'obligation de ministère d'avocat	12
3) Faciliter le retrait de l'aide juridictionnelle par la formation de jugement	12
4) Autoriser à titre exceptionnel la désignation d'un avocat commis d'office par la juridiction	13
D) Les moyens	13
1) Supprimer les causes juridiques en REP	13
2) Supprimer la cristallisation des moyens automatique	13
E) L'office du juge et les moyens d'ordre public	14
F) Les référés	15
1) Autoriser le recours à l'ordonnance après mise à l'instruction	15
2) Limiter les référés successifs	16
3) Assortir le référé provision d'une condition d'urgence	16
G) La régularisation des décisions administratives	17
1) Limiter les possibilités de régularisation par le juge	17
2) Permettre la régularisation de ses décisions défavorables illégales par l'administration sans délai	17
3) Faciliter l'adoption de non-lieu après l'accueil d'un référé suspension	18
H) Le contentieux de l'indemnisation du préjudice corporel	19
I) Les contentieux sociaux	19
J) La médiation	20

N.B. : certaines références en note de bas de page sont uniquement accessibles à la juridiction administrative

Janvier 2026

La **lettre de mission** adressée au groupe de travail part du constat de la très forte augmentation des requêtes présentées à la juridiction administrative, corrélée au gel du plafond d'emploi, pour conclure à la **nécessité de rechercher de nouveaux moyens contentieux** permettant de faire face à cette situation, **sans dégrader la qualité de la justice**.

Les trajectoires contentieuses, en particulier devant les tribunaux administratifs, sont effectivement alarmantes et le SJA n'a eu de cesse d'alerter à ce sujet ces dernières années, constatant qu'en parallèle, le plafond d'emploi des magistrates et magistrats administratifs n'avait quant à lui progressé que de 13% en 10 ans et de moins de 5% en 3 ans.

Tribunaux administratifs (données nettes)	en 10 ans	en 3 ans
Entrées	+ 74%	+ 39%
<i>dont étrangers</i>	+ 167%	+ 47%
sorties	+ 50%	+ 22%
stock	+ 79%	+ 45%
<i>dont >2 ans</i>	+ 88%	+ 50%

Face à ce constat, le SJA entend présenter quelques [pistes de réflexion sur la procédure contentieuse \(III\)](#). Il rappelle néanmoins avec force qu'aucune modification de la procédure ne permettra de faire face à de telles trajectoires contentieuses sans moyens supplémentaires. Les [solutions existent \(I\)](#) et il convient de combattre les [fausses solutions \(II\)](#) qui conduiront à dégrader la qualité de la justice administrative.

I. Les solutions à privilégier

La justice administrative ne pourra faire face à l'augmentation de la demande de justice que si ses moyens sont améliorés et si les entrées sont maîtrisées.

A) L'augmentation des moyens

Le SJA constate que la loi de finances pour 2025 comme **le projet de loi de finances actuel** pour 2026 ne sont **pas conformes aux engagements pluriannuels**. Le projet annuel de performance sur le programme 165 annexé au PLF pour 2023 précisait que « *le programme 165 a obtenu [dans le cadre de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027] 41 créations d'emploi en 2023 et 2024 et 40 les années suivantes jusqu'en 2027, dernière année de la programmation quinquennale, dont 25 magistrats et 15 agents de greffe affectés chaque année aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel* ».

La nécessité d'augmenter les effectifs de la juridiction administrative fait pourtant consensus. Dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2025, la commission des finances

de l'Assemblée Nationale a estimé que « *le schéma d'emplois devra progresser dans le futur* »¹, le rapporteur spécial du Sénat que le gel est « *préoccupant compte tenu de l'augmentation de la pression contentieuse* », en ajoutant que « *la stabilisation des effectifs fait peser un risque d'allongement des délais de jugement, ce qui n'est évidemment pas satisfaisant. La représentation nationale ne pourra en tout état de cause pas faire l'économie lors des prochaines programmations budgétaires d'une réflexion approfondie sur la mise en adéquation des moyens humains des juridictions administratives avec les objectifs de réduction des délais de jugement qui leur sont imposés* »².

Pour l'examen de la loi de finances pour 2026, le rapporteur spécial de la commission des finances du Sénat « *réitère ses inquiétudes sur le risque d'allongement des délais de jugement impliqué par ce gel [des effectifs]* »³ ; l'avis de la commission des lois de l'Assemblée Nationale précise que « *L'augmentation massive des recours devant les tribunaux administratifs ces douze derniers mois ne peut rester sans réponse* » et qu'il est « *nécessaire de renforcer les moyens humains dont disposent nos tribunaux administratifs* »⁴.

Les magistrates et magistrats administratifs ne ménagent pas leurs efforts, et les sorties progressent plus vite que l'augmentation des effectifs. Cela a conduit les sorties/magistrat (ERM) à dépasser en 2025 et pour la première fois le seuil des 300 dossiers pour les tribunaux administratifs. **En supposant même qu'il soit raisonnable de maintenir ce chiffre de 313 sorties/magistrat, il faut noter que pour traiter les 334 363 requêtes enregistrées en 2025, il faudrait un effectif (ERM) de 1 068 magistrates et magistrats dans l'ensemble des tribunaux administratifs ; celui-ci n'a été que de 903 en 2025. Il faudrait donc 165 magistrats supplémentaires pour couvrir les entrées ou une augmentation de productivité de 18%. Il est clair qu'aucune amélioration de la procédure contentieuse ne permettra d'augmenter la productivité actuelle dans de telles proportions.**

L'augmentation des effectifs doit également concerner les personnels de greffe, directement et immédiatement impactés par la hausse des requêtes, et d'aide à la décision, qui ne progressent que de façon trop symbolique.

Le SJA tient également à rappeler que l'amélioration des moyens concerne également les moyens matériels de la juridiction administrative, qui doit être dotée d'outils, en particulier informatiques, fiables et performants, et que le SJA appelle de ses vœux le développement d'outils d'intelligence artificielle, internes ou a minima sécurisés, susceptibles d'apporter une plus-value à l'activité juridictionnelle.

¹ [Rapport fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances pour 2025 pour la mission Conseil et contrôle de l'État.](#)

² [L'essentiel sur le projet de loi de finances pour 2025, mission conseil et contrôle de l'État, Commission des finances du Sénat.](#)

³ [Rapport général fait au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi de finances pour 2026 pour la mission Conseil et contrôle de l'État.](#)

⁴ [Avis fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances pour 2026 pour la mission Conseil et contrôle de l'État.](#)

Augmenter les effectifs
Renforcer les moyens matériels

B) Limiter les contentieux évitables

Le SJA demande que la justice conserve un caractère utile et considère qu'il y a lieu de s'interroger sur le sens et l'utilité d'un certain nombre de contentieux. Sans remettre en cause l'intérêt pour les requérantes et requérants de saisir la justice, alors que leurs situations personnelles sont indéniablement touchées -la fermeture du prétoire n'étant jamais une solution acceptable et l'accès à la justice étant un principe fondamental de l'État de droit- **le SJA appelle à la mise en place de mesures pratiques et d'un engagement concret pour corriger ces dysfonctionnements et renvoie à ses [demandes sur les contentieux évitables](#).**

Si le contentieux des étrangers symbolise le mieux ce phénomène, il convient toutefois de noter que **l'augmentation des entrées ne se limite plus à celle du seul contentieux des étrangers** : le reste du contentieux, marqué longtemps par une stabilité autour de 135 000 requêtes par an, augmente également de façon notable depuis quelques années, passant de 136 238 en 2022 à 180 049 en 2025, soit une augmentation de 32% en 3 ans, particulièrement conséquente et qui n'est plus en décrochage avec les trajectoires statistiques du contentieux des étrangers (+47% sur la même période).

Le SJA note que **ce constat fait consensus** et que le vice-président du Conseil d'État dénonce également « *les dysfonctionnements au sein des administrations, notamment des services qui traitent les demandes de titres de séjour des étrangers, qui sont à l'origine de multiples contentieux, en particulier en référé* »⁵. Ce constat est également fait par la représentation nationale : c'est le cas du rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026 par le député Jean-Luc Warsmann, qui invite à « *réduire les contentieux 'évitablement' à la source* »⁶ et initie une réflexion sur l'utilisation de leviers contentieux⁷.

En première intention, le SJA ne croit pas qu'il faille répondre aux dysfonctionnements de l'administration par la mise en place de leviers contentieux. Il convient tout d'abord de dresser un tableau statistique complet, de chiffrer le coût réel de ces contentieux et de **prendre l'attache des pouvoirs publics compétents en vue d'étudier concrètement les solutions** pour corriger les dysfonctionnements administratifs, nationaux comme locaux. **Les leviers contentieux ne nous semblent devoir être explorés que si ce travail préalable en lien avec les pouvoirs publics, mené avec diligence et sérieux, ne permettait pas d'améliorer la situation.**

⁵ [Discours de Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État, rentrée 2025 du Conseil d'Etat.](#)

⁶ [Avis fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances pour 2026 pour la mission Conseil et contrôle de l'État.](#)

⁷ Voir [ci-après](#).

Il est néanmoins un contentieux inutile pour lequel le constat comme les solutions préconisées sont désormais anciens : le contentieux du droit au logement opposable ou DALO. En particulier, **il est nécessaire de déjuridictionnaliser le DALO injonction** (plus de 10 000 recours en 2025) en prévoyant un mécanisme légal où, passé un certain délai, une astreinte prévue automatiquement commencerait à courir, laquelle pourrait faire l'objet d'une liquidation prononcée par un organisme public en cas de non-exécution, les décisions de cet organisme pouvant ensuite être contestées devant le juge. **La logique mérite d'être étendue au DALO indemnitaire**, avec la création d'un fonds d'indemnisation géré par un organisme public, que les victimes devraient saisir préalablement et dont les décisions pourraient ensuite être contestées devant une juridiction.

Ces pistes d'amélioration étaient déjà proposées en 2015 par le groupe de travail « Réflexions pour la justice administrative de demain »⁸ : il est grand temps de les mettre en œuvre.

Limitier les contentieux évitables
Déjuridictionnaliser le DALO injonction

II. Les fausses solutions

Le SJA rappelle avec force les principes posés par les articles L. 3 du code de justice administrative, qui prévoit que « *Les jugements sont rendus en formation collégiale* », et L. 7 du même code, aux termes duquel « *Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent* ».

La collégialité est, en particulier, une garantie de la qualité de la justice : le jugement en formation collégiale, avec conclusions du rapporteur public, **doit rester la règle**. D'éventuelles exceptions ne sauraient servir à réguler la masse des contentieux à traiter et la charge de travail pesant sur les juridictions. La nécessité de la collégialité est reconnue tant par les auteurs classiques, MONTESQUIEU indiquait ainsi que « *le Magistrat unique (...) ne peut avoir lieu que dans un gouvernement despotique* »⁹ que par la doctrine contemporaine, à l'instar de René CHAPUS, qui précise que la collégialité « *est généralement, et à juste titre, reconnu[e] comme une garantie de bonne justice et qui s'impose tout particulièrement en matière de contentieux administratif, la collégialité étant pour les juges qui sont chargés de le régler une condition de leur indépendance dans leurs rapports avec le plus puissant et le plus constant de leurs justiciables, c'est-à-dire avec l'administration* »¹⁰.

Renoncer à la collégialité, par la bascule vers davantage de décisions rendues en juge statuant seul ou en juge unique, comme par une extension du champ de la dispense du prononcé des conclusions du rapporteur public, c'est accepter le recul de cette qualité. Le faire pour répondre à l'augmentation de la demande de justice, c'est dire que l'on peut accepter de juger moins bien

⁸ [Rapport du groupe de travail sur « Réflexions pour la justice administrative de demain »](#), pp. 10 et 11.

⁹ *De l'Esprit des lois*, livre VI, chapitre VII.

¹⁰ *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 12e éd., 2006, p. 62, n° 53.

parce qu'il faut faire face à la hausse des entrées. Il est également possible de douter du gain de temps que l'on pourrait obtenir sans dégrader la qualité de la justice administrative : quand une question, parfois un dossier, ne pose pas de difficulté particulière, elle prend peu de temps pour la discussion collégiale. Le regard collectif permet toutefois de se pencher utilement sur les questions difficiles. La lecture du rapport du [groupe de travail de 2012 sur, notamment, le magistrat statuant seul](#) qui a préconisé le retour en collégiale d'une grande partie du contentieux de la fonction publique ainsi que de celui de la déclaration préalable de travaux incite à la prudence. Enfin, le [décret n° 2025-714 du 28 juillet 2025 relatif aux contentieux en matière de visas court séjour et de naturalisation, et aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015](#) vient déjà de faire basculer en juge unique trois matières.

Il convient également d'insister sur la **nécessaire stabilité des organisations** pour travailler de façon sereine. En particulier, sur le contentieux de l'éloignement, le SJA avait proposé une réforme plus ambitieuse que celle adoptée par le législateur¹¹. Toutefois, les réformes nécessitent la mise en place de nouvelles organisations, ainsi qu'un temps d'assimilation et de fixation de la jurisprudence : il convient de ne pas les multiplier sans réelle justification. La **stabilité des règles contentieuses est importante** et le SJA demande ainsi, pour le contentieux de l'éloignement, que celles-ci ne soient pas à nouveau modifiées.

Le SJA est, pour les mêmes raisons, **opposé à toute extension des ordonnances dites 'de tri' – en particulier à l'instauration d'une ordonnance « manifestement infondée » en première instance, avec une seule exception envisageable**. Alors que le rapport du groupe du travail sur la charge de travail invitait à « *engager une réflexion pour améliorer les procédures permettant de traiter les actions des requérants quérulents* »¹², il peut être rappelé qu'il a déjà été proposé pour le groupe de travail « Réflexions pour la justice administrative de demain » de compléter l'article R. 222-1 d'un 8° visant « *les requêtes qui, par leur objet et leur nombre, révèlent un abus du droit d'agir en justice de la part d'un même requérant* »¹³.

Le SJA est également **opposé à la création et/ou à l'extension de mécanismes d'admission des requêtes**, en première instance comme en appel.

Enfin, la remise en cause du double degré de juridiction serait également un renoncement à une garantie de la qualité de la justice, alors que celle-ci fait de plus en plus l'objet de contestations et d'attaques.

Le SJA insiste auprès du groupe de travail sur la lettre de mission : **les réformes doivent être proposées « sans dégrader la qualité de la justice rendue par les juridictions administratives »**. Sauf à identifier des aménagements mineurs et de cohérence, des propositions visant à basculer des contentieux vers le juge unique ou dans le champ de la dispense

¹¹ Elle aurait consisté en la création de deux voies procédurales spéciales, contre trois dans l'état actuel du droit, voir le [site du SJA](#) et la [loi du 26 janvier 2024](#).

¹² [Rapport du groupe de travail sur « La charge de travail des magistrats administratifs »](#), 2023, pp. 61 et 87.

¹³ [Rapport du groupe de travail sur « Réflexions pour la justice administrative de demain »](#), 2015, pp. 10 et 11.

du prononcé de conclusions par le rapporteur public, à élargir le champ des ordonnances ou à supprimer le recours en appel méconnaîtraient, selon le SJA, la mission qui lui est confiée.

Préserver la collégialité et la place du rapporteur public
Préserver le double degré de juridiction

III. Les pistes d'amélioration de la procédure contentieuse administrative

Le SJA tient à rappeler que de nombreux groupes de travail ont été créés dans les dernières années et ont fait des propositions utiles qui n'ont toujours pas été mises en œuvre : certaines rejoignent les propositions faites ici.

A) Limiter et rationaliser les dérogations

La complexification du droit et les réformes successives, notamment dans certaines matières comme le droit des étrangers, le contentieux des aides sociales ou le droit de l'urbanisme, se traduisent non seulement par des jugements de plus en plus longs et complexes, mais aussi par la nécessité, à chaque nouvelle réforme, de fixer la jurisprudence afin de clarifier l'application des nouvelles dispositions. Cette **complexification du droit** et ces réformes successives ont pour conséquence une charge de travail accrue pour les magistrats et magistrats. Elles sont également délétères pour le justiciable, l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi s'en trouvant amenuisées.

Cette complexification s'ajoute, au fil des réformes successives, à une **multiplication des règles contentieuses spéciales** : délais de recours et de jugement spécifiques, contentieux relevant en premier ressort des cours administratives d'appel, suppression de l'appel au profit du recours en cassation, parfois selon des critères extrêmement complexes, création de procédures de régularisation au maniement délicat...

Ces règles de procédure contentieuse spéciales sont **préjudiciables tant pour le justiciable**, qui ne bénéficie pas des mêmes garanties selon la nature de la décision qu'il attaque et fait face à un maquis de règles si complexe qu'il en résulte une atteinte au droit à un recours effectif, **que pour les juridictions**, qui perdent du temps à orienter les requêtes et doivent en outre mettre en place des organisations baroques pour tenter de respecter les nombreux délais de jugement auxquelles elles sont contraintes.

La multiplication des **délais de jugement contraints**, qui sont de fait difficiles à tenir pour des motifs souvent indépendants du juge, est en outre un phénomène qui s'auto-entretient : un **effet d'éviction** est en effet observé sur les contentieux ne faisant pas l'objet de délais de jugement spécifiques, ce qui incite le législateur à prévoir de nouveaux délais spéciaux pour ces contentieux, comme on peut l'observer dans les contentieux des autorisations d'urbanisme ou du droit de

l'environnement. Le SJA constate avec soulagement et satisfaction la reprise de ses inquiétudes par le rapport du député Warsmann¹⁴

Le SJA s'oppose par principe à l'instauration de règles de procédure contentieuses spéciales, en particulier en ce qui concerne les délais de recours et de jugement, sauf si celles-ci sont justifiées par des nécessités impérieuses. Il souhaite que soit mis un terme aux réformes à répétition, en particulier celles modifiant les règles contentieuses. Enfin, il rappelle son attachement à l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'accessibilité de la loi et à la qualité des textes législatifs et réglementaires, qui est nécessaire à leur bonne compréhension par le justiciable et à leur application harmonisée par les juridictions.

Rationaliser les dérogations aux règles de procédure
Limiter les délais de jugement contraints

B) La présentation des écritures

1) Imposer le mémoire récapitulatif systématique

La qualité des échanges et le travail du juge pourraient être aisément améliorés par l'importation des règles de [l'article 768 du code de procédure civile](#), en instaurant **un principe qui fait de chaque production, en demande comme en défense, un mémoire récapitulatif**. Ainsi, les parties auraient l'obligation de reprendre dans leur dernier mémoire les conclusions et moyens qu'ils soumettent à la juridiction ; à défaut, ils seraient réputés abandonnés.

L'obligation prévue par le code de procédure civile de faire apparaître les moyens nouveaux de façon distincte pourrait être complétée par l'obligation de faire apparaître clairement tout élément nouveau ou modifié, qu'il s'agisse de conclusions, de moyens ou même de simples arguments ; à défaut, ils pourront ne pas être pris en compte. En outre, la possibilité de ne pas communiquer un mémoire si celui-ci ne contient pas d'éléments nouveaux, prévue au [dernier alinéa de l'article R. 611-1 du code de justice administrative](#), doit être préservée.

Il ne peut pas être exclu que cette nouvelle règle ait des effets induits négatifs et non anticipés, notamment en alourdissant le débat contentieux. Tout d'abord, et afin de préserver la qualité des débats, il pourrait apparaître difficile d'imposer une telle règle de façon absolue ; du moins dans un premier temps, celle-ci pourrait être **limitée aux parties représentées par un avocat et, plus généralement, à celles visées par l'article R. 414-1 du code de justice administrative** déjà soumises à l'obligation d'utiliser Télérecours. En outre, cette règle **pourrait faire l'objet d'une phase d'expérimentation**.

Au demeurant, certaines parties ou avocats ont pour habitude de reprendre intégralement leurs écritures précédentes, en y ajoutant leurs observations complémentaires, sans toutefois toujours

¹⁴ Lequel invite à « *Procéder à une revue des délais de jugement contraints et abroger, par voie réglementaire, ceux qui ne sont pas justifiés par une forme d'urgence* », [Avis fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances pour 2026 pour la mission Conseil et contrôle de l'État](#), recommandation n° 15.

prendre le soin de faire apparaître ces modifications. Un mécanisme imposant, en tout état de cause, d'y procéder mérite d'être mis en place.

Faire du dernier mémoire produit un mémoire récapitulatif
Imposer aux parties de faire apparaître les développements nouveaux ou modifiés de leurs écritures

2) Poursuivre l'effort d'encadrement des écritures

Le SJA prend bonne note du [guide de bonnes pratiques des écritures devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel](#) et des recommandations qui y sont formulées, ainsi que de l'exclusion corrélative de ces questions par la lettre de mission.

Après un délai qui permettra d'en évaluer l'utilité et le respect, il pourrait le cas échéant être envisagé de donner une valeur contraignante à certaines propositions.

Réfléchir à donner une portée contraignante à certaines recommandations du guide de bonnes pratiques des écritures de décembre 2025

C) La représentation des parties

1) Simplifier la représentation de l'État

Les **règles de représentation de l'État et des personnes morales de droit public en général méritent d'être simplifiées**, en particulier pour que la personne habilitée à défendre ([articles R. 431-1 et suivants](#)) soit également celle à qui le jugement doit être notifié ([articles R. 751-1 et suivants](#)), et soit également celle qui peut être condamnée aux frais de justice. Une rationalisation de ces règles mérite d'être expertisée¹⁵.

Rationaliser, pour l'État, les règles de représentation, de notification et d'allocation des frais de justice

¹⁵ Par exemple : pour l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, voir [CE, 1/4 CHR, 9 février 2018, n°414845, 415128, B - Rec. T. pp. 821- 844- 923](#) ; pour les agences régionales de santé, voir [CE, 1/6 SSR, 4 juin 2014, n°367298, B - Rec. T. pp. 871-874](#) et [TA45, 27 novembre 2025, n°2304931, C](#) ; pour l'Agence de la biomédecine, voir [CAA75, 19 décembre 2025, n°23PA01564, C](#) ; pour l'alors Autorité de régulation des jeux en ligne, [CE, 5/4 SSR, 26 novembre 2012, n°351163, B - Rec. T. pp. 928-1000](#).

2) Envisager une extension de l'obligation de ministère d'avocat

L'assistance des parties par un avocat permet une meilleure qualité de leur représentation et des échanges. Si le juge doit rester accessible, motif qui ne plaide pas pour une obligation générale, les **règles souffrent parfois d'un manque de cohérence, en rattachant l'obligation non pas à la nature du litige mais à la seule qualité du défendeur**. Le [5° de l'article R. 431-3 du code de justice administrative](#), qui fait exception à l'obligation de représentation par un avocat fixée à [l'article R. 431-2 du même code](#), pourrait être abrogé, à tout le moins modifié pour n'exclure que l'administration en défense.

Rationaliser les règles de représentation des parties

3) Faciliter le retrait de l'aide juridictionnelle par la formation de jugement

Les conditions de retrait de l'aide juridictionnelle, prévues aux [articles 50 et 51 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle](#) pourraient être simplifiées. Le 2° de l'article 51, qui permet à la juridiction et non au BAJ de prononcer le retrait de l'aide juridictionnelle, pourrait couvrir l'ensemble des cas prévus à l'article précédent.

En outre, il n'y a aucune justification à accorder deux fois l'aide juridictionnelle à un requérant qui présente deux requêtes ayant le même objet, y compris pour demander l'annulation d'une décision et celle de la décision portant rejet de son recours gracieux ou hiérarchique¹⁶, alors en particulier qu'en cas de recours contre une décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique, il appartient au juge « *d'interpréter les conclusions qui lui sont soumises comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale* »¹⁷.

Il devrait ainsi être ouvert à la formation de jugement – plus à même que le BAJ de s'apercevoir de ces doublons – la possibilité de retirer l'aide juridictionnelle dans ce cas.

A tout le moins, [l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles](#) pourrait être modifié pour prévoir une diminution de la part contributive versée par l'État dans ce type de situation¹⁸.

Permettre à la juridiction de retirer l'aide juridictionnelle dans tous les cas prévus par la loi
Faire échec à l'octroi de l'aide juridictionnelle quand il s'agit de contester une décision prise sur recours gracieux et/ou hiérarchique et que l'aide juridictionnelle a été accordée pour contester la décision initiale

¹⁶ Ce qui est possible, voir [CE, 7/2 CHR, 5 mai 2022, n°455860, B.](#)

¹⁷ [CE, 1/4 CHR, 1 décembre 2023, n°466579, 466580, B.](#)

¹⁸ Le [Rapport du groupe de travail sur « Réflexions pour la justice administrative de demain »](#), l'avait proposé pour ces dispositions qui figuraient alors à l'article 109 du décret du 19 décembre 1991, voir p. 27.

4) Autoriser à titre exceptionnel la désignation d'un avocat commis d'office par la juridiction

[L'article L. 813-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) prévoit que l'étranger retenu a droit à l'assistance d'un « *avocat désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier* ». Il arrive toutefois que certains bâtonniers s'abstiennent d'y procéder, ce qui peut empêcher la représentation des requérants. Il convient de mettre en place une procédure, qui a minima **en cas de défaillance**, permette à la juridiction administrative d'y procéder ; il convient de noter qu'il existe déjà des exemples de désignation de l'avocat commis d'office par la juridiction judiciaire¹⁹.

Permettre, en cas d'abstention du bâtonnier, la désignation d'un avocat commis d'office par la juridiction administrative

D) Les moyens

1) Supprimer les causes juridiques en REP

La règle fixée par la **jurisprudence Intercopie** qui prévoit l'irrecevabilité des moyens soulevés après expiration du délai de recours et qui relèvent d'une cause juridique différente de celle à laquelle se rattachent les moyens invoqués avant l'expiration de ce délai²⁰ conduit souvent les requérants à soulever, par simple prudence, des moyens de légalité externe qui ont pour seul objet de préserver cette cause juridique. Cela peut conduire à une **inflation artificielle des moyens soulevés** et à une perte de temps pour le rapporteur qui doit s'interroger sur ce point. Le SJA demande ainsi que, par principe, tout moyen puisse être soulevé dans le cadre d'un REP, même après l'expiration du délai de recours.

Revenir sur la jurisprudence « Intercopie » en recours en excès de pouvoir et permettre au requérant de pouvoir, par principe, soulever tout moyen y compris après l'expiration du délai de recours.

2) Supprimer la cristallisation des moyens automatique

Le SJA est favorable aux outils qui permettent au juge une meilleure tenue des débats contentieux, mais exprime ses plus sérieuses réserves quand ces outils interviennent de façon automatique, alors en particulier que ces **mécanismes automatiques « n'allègent pas nécessairement le travail du juge »**²¹. Alors que ces mécanismes automatiques ne concernent pas que le

¹⁹ Voir par exemple [l'article 274 du code de procédure pénale](#), [l'article 417 du même code](#), ou [l'article R. 3222-13 du code de la santé publique](#).

²⁰ [CE, Section, 20 février 1953, Société Intercopie, n° 9772, p. 88.](#)

²¹ [Rapport du groupe du travail sur le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement](#), p. 12.

contentieux de l'autorisation environnementale, dont le SJA a pris bonne note qu'il était exclu du champ de la lettre de mission, **le SJA estime que la suppression de ces mécanismes automatiques de cristallisation des moyens est nécessaire.**

La capacité de cristallisation des moyens, prévue à l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, est un outil utile. Il mériterait toutefois d'être sécurisé et amélioré. La condition de ce que « *l'affaire est en état d'être jugée* » est parfois incertaine²² et pourrait être clarifiée. En outre, et ainsi que l'a déjà écrit le groupe du travail sur le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement, ce mécanisme n'a que peu d'intérêt s'il est possible de soulever sommairement des moyens avant la cristallisation pour ne les développer que par la suite : **l'article R. 611-7-1 doit interdire de développer des moyens après cristallisation qui n'étaient pas jusqu'alors assortis des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé**²³.

En outre, **la possibilité d'étendre la cristallisation des moyens décidée en première instance à celle en l'appel, le cas échéant à la cassation, mérite d'être expertisée**²⁴. A l'heure actuelle en effet, la cristallisation ne vaut que pour la première instance²⁵, si bien qu'elle peut éventuellement être contre-productive, conduisant le demandeur à faire appel pour faire examiner un moyen nouveau qu'il n'avait pas été en mesure de présenter avant cristallisation en première instance.

Supprimer les mécanismes de cristallisation automatique des moyens
Sécuriser la cristallisation des moyens de l'article R. 611-7-1 ; en particulier ne pas permettre la régularisation des moyens non-assortis des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé après la cristallisation des moyens

E) L'office du juge et les moyens d'ordre public

La **frontière qui sépare l'office du juge du moyen d'ordre public est « parfois indécise »**²⁶, alors que « *[l]es éléments relevant de l'office du juge sont, comme les moyens d'ordre public, soulevés par lui, quand bien même les parties ne les évoquent pas. La distinction entre les deux notions concerne en particulier la question de l'information des parties* »²⁷. [L'article R. 611-7 du code de justice administrative](#) prévoit ainsi que « *lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction en informe les parties...* ».

Cette distinction **mériterait** tout d'abord **d'être mieux définie**, alors qu'elle peut donner lieu à des hésitations.

²² Elle peut nécessiter des clarifications jurisprudentielles, voir pour la condition prévue par cet article [CE, 10/9 CHR, 30 janvier 2020, n°426346, B.](#)

²³ [Rapport du groupe du travail sur le contentieux de l'urbanisme et de l'environnement](#), pp. 12 à 14.

²⁴ Idem, pp. 13-14.

²⁵ [CE, 24 avril 2019, n° 417175, B](#) / [CE, Avis, 10/9 CHR, 13 février 2019, n°425568, B](#)

²⁶ Commentaire sous l'article R. 611-7, *Code de justice administrative*, Dalloz.

²⁷ [Guide du rapporteur](#), « Moyens d'ordre public », 5.3.8.

Plusieurs jurisprudences imposent par ailleurs une information des parties alors que l'utilité même de cette information peut sembler incertaine : les cas dans lesquels cette formalité n'a pas d'intérêt pour le contradictoire pourraient être identifiées et cette obligation supprimée. A titre d'exemple des cas qui méritent d'être interrogés, il peut être fait état de la nécessité de relever l'irrecevabilité d'un moyen²⁸, a fortiori quand une telle obligation n'existe pas pour en opposer l'inopérance ; de relever l'irrecevabilité de certaines des conclusions de la requête²⁹ ; de se substituer au défendeur pour apporter la contradiction au requérant sur le plan factuel³⁰.

Un **tableau récapitulatif des MOP existants** pourrait être utilement intégré dans le Guide du rapporteur, à l'instar de ce qui est fait pour les irrégularités du jugement en appel, afin de faciliter le travail des magistrats et magistrates.

Clarifier la distinction entre office du juge et moyens d'ordre public
Réserver l'information des parties au cas où celle-ci a un réel intérêt

F) Les référés

1) Autoriser le recours à l'ordonnance après mise à l'instruction

Le Conseil d'État a jugé que « *Lorsque, au vu de la demande dont il était saisi, le juge des référés a estimé qu'il y avait lieu, non de la rejeter en l'état pour l'une des raisons mentionnées à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, mais d'engager la procédure de l'article L. 522-1, il lui incombe de poursuivre cette procédure et, notamment, de tenir une audience publique* »³¹. Cette jurisprudence a ensuite été amendée, puisque « *Le juge des référés qui a engagé la procédure contradictoire de l'article L. 522-1 du code de justice administrative (CJA) peut ne pas la conduire à son terme et, notamment, ne pas tenir d'audience publique, lorsqu'il est amené à constater un non-lieu à statuer ou donner acte d'un désistement* »³².

Cela fait échec à la pleine utilisation de [l'article L. 522-3 du code de justice administrative](#), qui permet de ne pas tenir d'audience publique « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée* ». Or, et eu égard aux délais qui ne permettent souvent qu'un regard incomplet sur la requête à son enregistrement, il **peut apparaître après mise à l'instruction, voire après la mise au rôle, que celle-ci relève des dispositions de l'article L. 522-3 et qu'une audience n'a pas de caractère utile. Il devrait alors être possible de ne pas tenir une audience**, a minima lorsque l'incompétence de la juridiction administrative ou l'irrecevabilité de la requête est manifeste.

²⁸ [CE, 5/3 SSR, 14 février 1997, n°152641, A.](#)

²⁹ [CE, 8/3 CHR, 17 septembre 2025, n°497769, B.](#)

³⁰ [CE, 10/9 SSR, 30 mai 2007, n°274477, B - Rec. T. pp. 791-1018-1034.](#)

³¹ [CE, Section, 26 février 2003, n°249264, A](#) – revenant sur la jurisprudence [CE, 1 SSJS, 16 février 2001, n°229246, B.](#)

³² [CE, 25 mai 2010, n°338996, B - Rec. T. p. 897.](#)

Le groupe de travail sur « l'office du juge des référés » esquissait cette possibilité³³, en proposant une information préalable des parties. Cette information ne semble utile qu'en cas d'audiencement effectif de la requête.

Permettre l'utilisation de l'article L. 522-3 du CJA après mise à l'instruction de la requête en référé

2) Limiter les référés successifs

Aucun texte n'interdit à un requérant de présenter plusieurs requêtes en référé successives, qui ont le même objet. Cela peut conduire à certaines manœuvres dilatoires et à la multiplication des référés ayant le même objet, par des argumentations qui restent identiques. Le code de justice administratif pourrait prévoir l'interdiction de présenter de telles requêtes similaires.

Limiter les référés successifs qui ont le même objet

3) Assortir le référé provision d'une condition d'urgence

Le référé-provision permet certes d'aboutir à une solution rapide pour le requérant, mais la notion d'obligation « *non sérieusement contestable* »³⁴ couvre en réalité surtout le fait générateur et ne dispense pas d'un travail parfois conséquent de calcul des préjudices. **Il semble incertain qu'il permette à lui seul d'épuiser un nombre significatif de litiges et il conduit plutôt à statuer à deux reprises sur le même litige** : une stratégie contentieuse habile consiste pour le requérant à introduire à la fois un référé provision et une requête indemnitaire, conduisant la juridiction à doubler le travail à effectuer pour un même litige. Ce doublement ne comporte pas de risque pour le requérant : il est au mieux indemnisé plus rapidement d'au moins une partie de son préjudice ; au pire il patiente jusqu'à l'intervention du jugement au fond.

Si ce référé permet d'offrir une solution rapide à un litige, il semble dès lors opportun de le soumettre à une condition d'urgence.

Assortir le référé-provision d'une condition d'urgence

³³ [Rapport du groupe de travail sur « L'office du juge des référés »](#), pp. 31-33.

³⁴ [Article R. 541-1 du code de justice administrative](#).

G) La régularisation des décisions administratives

1) Limiter les possibilités de régularisation par le juge

Le droit et les procédures applicables devant les juridictions administratives sont marqués par un mouvement de complexification³⁵ et, trop souvent, de rupture d'égalité entre les justiciables. La capacité pour le juge de permettre la régularisation des décisions administratives est préjudiciable tant pour le justiciable, qui ne bénéficie pas des mêmes garanties selon la nature de la décision qu'il attaque, que pour les juridictions, contraintes de statuer en réalité deux fois sur ces requêtes.

Le SJA appelle, a minima, à ce qu'une étude complète sur les qualités et les défauts d'une telle possibilité soit menée, à ne pas élargir son domaine et appelle à une particulière prudence avant toute extension³⁶. Une extension ne saurait relever que du législateur, et d'un choix qui ne peut être fait qu'au prix d'une étude d'impact exhaustive³⁷.

Limiter les décisions susceptibles de faire l'objet d'une régularisation après sursis à statuer

2) Permettre la régularisation de ses décisions défavorables illégales par l'administration sans délai

Si l'administration prend conscience de l'illégalité d'une de ces décisions, celle-ci doit pouvoir la rapporter et prendre spontanément une nouvelle décision. Or, **l'adoption du code des relations entre le public et l'administration est revenue sur la capacité de pouvoir retirer un acte administratif non créateur de droits**. L'administration ne peut désormais, en vertu de [l'article L. 243-3 de ce code](#), retirer un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton, seules les sanctions pouvant être retirées sans condition de délai³⁸. Le texte ne réserve pas même le cas d'une demande de retrait du destinataire d'une telle décision défavorable, alors qu'une telle demande est précisément l'objet du contentieux, et qu'à l'inverse, il est possible de retirer une décision créatrice de droit sur demande de son bénéficiaire sans condition de délai, même si d'autres conditions interviennent alors³⁹. Ainsi, une décision défavorable à un administré, notamment une décision de refus, ne peut parfois plus être retirée, alors même qu'elle fait l'objet d'un recours contentieux et que l'administration en constate l'illégalité. Un tel litige doit pouvoir se régler sans l'intervention du juge.

Le SJA estime non seulement qu'il serait utile de permettre à l'administration de corriger d'elle-même les illégalités qu'elle constate, y compris en cours d'instance, mais qu'il convient également d'identifier des leviers pour obliger l'administration à corriger ses

³⁵ 71 décisions du Conseil d'État fichées sur la question de l'application des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme au 31 décembre 2025 : 10 entre 2011 et 2015, 29 entre 2016 et 2021, 32 depuis 2022.

³⁶ Prudence à laquelle appelait également le [groupe de travail sur l'office du juge de l'excès de pouvoir](#).

³⁷ Voir a contrario et pour un exemple [CE, 2/7 CHR, 9 juillet 2021, n°437634, A.](#)

³⁸ [Article L. 243-3](#) et [article L. 243-4 du code des relations entre le public et l'administration](#).

³⁹ [Article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration](#).

illégalités les plus évidentes. Le rapport du député Warsmann proposait ainsi de « *permettre au juge administratif de condamner une administration ou une collectivité au versement de frais, au titre de la méconnaissance de ses obligations en matière de RAPO, notamment en cas d'absence de réponse ou de motivation de sa décision* »⁴⁰. **Le SJA invite à réfléchir à un mécanisme, notamment financier, qui pourrait être mis en œuvre en cas d'annulation de la décision,** quand le motif d'annulation semble peu contestable et dépendait d'éléments dont l'administration était informée et que celle-ci a été saisie d'un recours administratif obligatoire ou non.

Inciter les administrations à corriger spontanément les illégalités évidentes
Permettre à l'administration de retirer une décision non créatrice de droits illégale sans délai

3) Faciliter l'adoption de non-lieu après l'accueil d'un référé suspension

Avec la même philosophie que celle exposée au point précédent, certains contentieux pourraient ne plus avoir d'intérêt à l'issue d'un référé contentieux. Si tel est déjà le cas dans l'hypothèse d'un rejet, par la création du mécanisme de désistement d'office de [l'article R. 612-5-2 du code de justice administrative](#), ce dispositif pourrait être complété d'un dispositif symétrique en cas d'accueil du référé, comme l'a déjà proposé le groupe de travail sur l'office du juge des référés⁴¹. **Quand le référé a conduit à la suspension de la décision, l'administration pourrait ainsi avoir l'obligation d'indiquer, sous délai, si elle entend retirer de façon définitive l'acte administratif suspendu en prenant le cas échéant la décision positive qu'implique éventuellement ce retrait dont elle indiquerait le caractère non provisoire.** Dans l'affirmative, le non-lieu à statuer pourra être constaté et annexé à l'ordonnance de référé initial, afin que l'information sur le caractère définitif de l'acte soit connue de tous ; en cas de refus, un mécanisme, notamment financier, pourrait être mis en œuvre en cas d'annulation de la décision par la juridiction saisie au fond et que le motif d'annulation semble peu contestable⁴².

Prévoir un mécanisme permettant de donner, à l'initiative de l'administration, un caractère définitif à la suspension prononcée par le juge des référés ou à l'acte pris en exécution de l'ordonnance de référé afin de constater un non-lieu sur la requête au fond

⁴⁰ [Avis fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances pour 2026 pour la mission Conseil et contrôle de l'État](#), recommandation n° 11.

⁴¹ [Rapport du groupe de travail sur l'office du juge des référés](#), p. 6.

⁴² Sur le modèle de celui proposé [au point précédent](#).

H) Le contentieux de l'indemnisation du préjudice corporel

Outre que cela permettrait de limiter certaines disparités et d'offrir une certaine transparence⁴³, le contentieux de l'indemnisation du préjudice corporel serait grandement simplifié par l'instauration d'un **référentiel commun** à l'ensemble des juridictions.

Élaborer un référentiel d'indemnisation du préjudice corporel commun à l'ensemble des juridictions, à tout le moins administratives

I) Les contentieux sociaux

La lettre de mission invite le groupe de travail à s'interroger sur la pertinence de deux réflexions.

La première concerne [l'article R. 772-9 du code de justice administrative](#), qui prévoit que l'instruction est close à l'issue de l'audience. Il s'agit d'une dérogation à la règle générale de [l'article R. 613-2 du code de justice administrative](#), qui prévoit par principe une clôture avant celle-ci. Initialement pensée comme favorable aux requérantes et requérants⁴⁴, ceux-ci sont peu présents à l'audience et cette clôture tardive semble avoir un effet délétère en permettant des productions très tardives des mémoires en défense, très peu de temps avant l'audience. Si ce dispositif a un intérêt trop symbolique pour les requérants et entraîne un retard dans l'instruction, c'est l'abrogation même de l'article R. 772-9 du code de justice administrative qui pourrait être discutée. Le SJA estime également qu'il ne devrait pas être nécessaire de renvoyer l'affaire si le requérant produit un élément nouveau alors que le défendeur n'assiste pas à l'audience. Il s'agirait là aussi de pallier les choix de l'administration. Un tel renvoi alourdit la charge de travail des juridictions et le contradictoire dépend également de la volonté des parties : il peut être estimé que la partie absente accepte par son absence qu'un élément non contesté par les pièces du dossier ou en défense soit retenu par le jugement.

La deuxième réflexion porte sur la notion d'« *ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande* ». Celle-ci part là aussi de la carence du défendeur à respecter l'obligation faite par [l'article R. 772-8 du code de justice administrative](#) de communiquer « *l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande tendant à l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou à la reconnaissance du droit, objet de la requête* ». Modifier le texte pour imposer de communiquer uniquement les pièces utiles a, de prime abord, l'intérêt d'alléger le dossier contentieux en évitant l'analyse de pièces inutiles à la résolution du litige. L'effet défavorable pourrait toutefois être double : quand bien même une liste type serait élaborée, l'administration resterait la seule en capacité de juger ce qui peut être utile en dehors de cette pièce, et il est difficile de s'assurer qu'une autre pièce du dossier administratif ne serait pas en mesure d'appuyer

⁴³ Voir notamment en ce sens l'étude annuelle du Conseil d'État, [Responsabilité et socialisation du risque](#), pp. 328-329 ; les conclusions de Florian Roussel [sous CE, 5/6 CHR, 31 décembre 2024, n°492854, B](#) ; Alexis Goin et Louise Cadin, « Comme il vous plaira », AJDA 2025, p. 852.

⁴⁴ Le rapport du [groupe de travail « Magistrat statuant seul, compétences de premier et dernier ressort, contentieux sociaux »](#), en 2012, s'interrogeait sur la pertinence d'une telle disposition, dont il recommandait l'expérimentation en évoquant la possibilité de « permettre au requérant de compléter à l'audience ses écritures » ou de « régulariser sa requête oralement lors de l'audience »

les arguments du requérant ; il n'est pas certain que cela limite réellement la nécessité de se pencher plusieurs fois sur le même dossier et de devoir multiplier les mesures d'instruction.

Le SJA reste donc prudent sur l'utilité de substituer les seules pièces utiles à la communication de l'ensemble du dossier. La piste qui mérite d'être explorée conduit à **identifier des outils imposant la production en temps utile par l'administration**. A cet égard, la clôture avant l'audience peut être une réponse utile, qui ne prémunit malheureusement pas toujours d'une production tardive, et **le SJA invite à une réflexion globale sur les conséquences contentieuses qui peuvent être déployées**.

Imposer la production en temps utile d'une défense par l'administration dans les contentieux sociaux

J) La médiation

La médiation nécessite dans de nombreux cas des délais importants, parfois plus importants que le délai de jugement d'une juridiction. Il est fréquent en effet que la médiation nécessite l'adoption d'un nouvel acte, que l'accord de médiation nécessite d'être soumis à l'approbation d'une assemblée délibérante ou encore que des événements extérieurs impactent les possibilités d'accord à court terme. Sur ces délais, le juge a finalement peu de prise car mettre un terme à une médiation alors que les échanges se poursuivent au seul motif que le dossier commence à faire partie des plus anciens du stock, c'est s'obliger à trancher un litige sur lequel les parties auraient peut-être réussi à transiger.

Il pourrait être envisagé d'expertiser une solution conduisant à d'accorder un délai légal de huit mois à la médiation judiciaire⁴⁵ et de considérer que, passé ce délai, si les parties souhaitent poursuivre les échanges, la médiation se transforme en médiation conventionnelle et qu'un désistement d'instance soit constaté. En cas d'échec, les parties pourraient reprendre la procédure mais le dossier serait alors affecté d'un nouveau numéro. Les textes devraient prévoir que les droits des parties, notamment la prescription, continuent d'être préservés jusqu'au terme de la médiation conventionnelle.

Limitier la durée des médiations engagées après l'introduction d'une requête

⁴⁵ Sur le modèle de [l'article 1534-4 du code de procédure civile](#).